

LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au lendemain de la décision du 10 mars 1999 de la première chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle : « l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire », Pierre-Yves Gautier s'interrogeait sur « ce droit de para-propriété intellectuelle qui prend sa source... dans le Code civil »².

Bien avant cette jurisprudence, les droits de para-propriété intellectuelle ont été consacrés, sans réaction doctrinale particulière, par le législateur comme par exemple le droit de l'organisateur du spectacle sportif en 1984.

Ces droits n'ont cessé depuis de se multiplier. Le code du patrimoine institue ainsi un droit de reproduction sur l'image des biens du domaine national mais également bien d'autres curiosités. Des droits de propriétés incorporelles portant sur l'image ou sur le nom patronymique sont construits comme de véritables droits de propriétés intellectuelles.

Dans le contexte des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle beaucoup suggèrent aujourd'hui de consacrer une propriété sur les données personnelles ou non personnelles.

Ce mouvement ne peut laisser le juriste de propriété intellectuelle indifférent. Qu'est-ce qui génère, en effet, cette évolution ?

Une spécialisation croissante des droits de propriété intellectuelle ? Un besoin de protection systématique de tout investissement économique ? Sommes-nous en présence de véritables droits autonomes ou de simples droits spéciaux de la propriété intellectuelle ? Cette para-propriété intellectuelle met-elle en œuvre de véritables droits de propriété ou de simples monopoles d'exploitations ? Comment pourrait-on mieux accueillir cette propriété incorporelle, non intellectuelle, au sein du Code civil ou du code de la propriété intellectuelle ? Comment est-ce que les praticiens (juristes d'entreprises, avocats spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle, magistrats) agissent sur cette para-propriété intellectuelle ? L'ont-ils favorisé au moyen du contrat (comme c'est le cas avec le droit de tournée dans le domaine théâtral). De quels outils disposent-ils pour la contester ? Quelle doctrine les magistrats adoptent-ils au sujet de cette propriété intellectuelle ? Souhaitent-ils la condamner au nom de la liberté du commerce et de l'industrie ? L'accompagner au nom d'un besoin de réservation de valeurs nouvelles ?

C'est à toutes ces questions que le colloque du CUERPI a vocation à s'intéresser. Les droits de para-propriété intellectuelle étant, comme bien d'autres droits, des droits existentialistes, des droits dont l'existence précède l'essence, nous présentons les manifestations du mouvement avant de l'analyser tant d'un point de vue théorique (essence) que pratique (défense).

Jean-Michel BRUGUIERE

1 Cass. civ 1^o 10 mars 1999 n^o96-18699
2 P.-Y Gautier JCP 1999, II, 10078 n^o16

COLLOQUE



LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE

30 ans

**Master 2
Propriété
intellectuelle
et droit des
technologies
nouvelles**

**Vendredi
24 septembre 2021
Musée de Grenoble*
9h-17h**

Inscription
<https://crj.univ-grenoble-alpes.fr>

*Lieu susceptible de changement
en fonction des contraintes sanitaires



8h30 - ACCUEIL CAFE

9h – OUVERTURE

Jean-Christophe Videlin, Doyen de la Faculté de droit à l'Université Grenoble-Alpes, professeur de droit public.

Ingrid Maria, co-directrice du CRJ, professeure de droit privé à l'Université Grenoble- Alpes.

9h15 – PROPOS INTRODUCTIFS

Jean-Michel Bruguière, professeur à l'Université Grenoble-Alpes, directeur du CUERPI, membre du CRJ, co-responsable du Master 2 « Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies ».

9h40 - EXISTENCES DE LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous la présidence de Christian le Stanc, professeur émérite, avocat au barreau de Montpellier, et d'Amélie Favreau, Maître de conférences HDR en droit privé, co-directrice de la Fédération de Recherche INNOVACS, Université Grenoble-Alpes, co-directrice du CUERPI, membre du CRJ.

Les droits de para-propriété intellectuelle existent et il reste à savoir comment les classer. Par secteurs ? Par droits ? Par sources ? Chacune de ces classifications présente des mérites. Il est préférable toutefois, de manière dynamique, de constater que certains droits sont déchus, d'autres sont largement consacrés ou encore en gestation.

9h45 - LES DROITS DE PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE DECHUS

9h45 - Retour sur l'image des biens (1999-2004), Jean-Pierre Gridel, magistrat honoraire à la Cour de cassation, et **Béregère Gleize**, maître de conférences à l'Université d'Avignon, membre du CUERPI/CRJ.

10h10 - LES DROITS DE PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE CONSACRES

10h10 - Le droit de l'organisateur du spectacle sportif, Didier Poracchia, professeur à l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

10h35 - Les signes olympiques, Pascale Tréfigny, professeure de droit privé à l'Université Grenoble-Alpes, co-responsable du Master 2 « Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies », co-directrice du CUERPI, membre du CRJ.

11h - Pause

11h15 - La para-propriété intellectuelle et les personnes publiques, Philippe Yolka, professeur de droit public à l'Université Grenoble-Alpes, membre du CRJ.

11h40 - LES DROITS DE PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE EN GESTATION

11h40 - Les droits sur la notoriété économique, (nom patronymique, images des sportifs...), Grégoire Loiseau, professeur à l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne.

12h05 - Les droits sur les données, Alain Strowell, professeur à l'Université de Saint-Louis, Bruxelles, UCL Louvain, avocat.

12h30 - DEJEUNER

14h30 - ESSENCE ET DEFENSE DE LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous la présidence de Jean-Louis Goutal, professeur émérite, et Agnès Maffre-Baugé, maître de conférences à l'Université d'Avignon, membre du CUERPI et du CRJ.

Si la para-propriété intellectuelle existe, il faut savoir en saisir la nature. Voilà pourquoi il conviendra d'analyser, dans un premier temps, l'essence de ces droits, à la lumière du droit des biens et du droit comparé. Il est primordial de savoir, dans un second temps, comment les praticiens (avocats, juristes et magistrats) s'emparent (peuvent s'emparer) de cette para-propriété intellectuelle.

14h35 - L'ACCUEIL DE LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE PAR LA DOCTRINE

14h35 - La nature de la para-propriété intellectuelle au regard du droit des biens, William Dross, professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3.

15h - La place de la para-propriété intellectuelle à l'étranger, Mireille Buydens, professeure à l'Université libre de Bruxelles, avocate.

15h30 - L'ACTION DE LA PRATIQUE SUR LA PARA-PROPRIETE INTELLECTUELLE

15h30 - La position du juriste d'entreprise, Julien Taieb, Head of Legal and Public Affairs, Ligue de football professionnel.

16h - Pause

16h15 - La stratégie de l'avocat, Annabelle Dalex, avocate au Barreau de Paris, DDG.

16h40 - La doctrine du juge, Magistrat (à déterminer).

17h05 - RAPPORT DE SYNTHESE

Valérie-Laure Bénabou, professeure à l'Université de Versailles Saint-Quentin.